

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Direction générale des collectivités locales

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—

Circulaire du 17 avril 2008 relative à la réforme de la dotation régionale d'équipement scolaire

NOR : INTB0800091C

Références :

- Article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Article 104-IV de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ;
- Circulaire interministérielle n° NOR INTB0700120C du 18 décembre 2007.

Pièces jointes :

- Annexe I : fiche individuelle de notification du montant de la dotation régionale d'équipement scolaire attribué au titre de l'exercice 2008 ;
- Annexe II : fiche relative à la répartition en trois parts de la dotation régionale d'équipement scolaire attribuée au titre de l'exercice 2008.

Résumé :

- La présente circulaire, qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs régionaux, détaille le contenu de la réforme de la dotation régionale d'équipement scolaire, dont les deux principales mesures sont :
- le basculement de la dotation sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes, qui met ainsi un terme à la règle complexe de couverture des crédits de paiement par les autorisations d'engagement ;
 - et la forfaitisation de la part de chaque région au sein du montant global de la dotation régionale d'équipement scolaire.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Messieurs les préfets de région (métropole et ROM)*

L'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 réforme en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) allouée aux régions depuis 1986. A titre d'information, je vous précise que la dotation départementale d'équipement des collèges, qui a pour objet de compenser les dépenses d'investissement des collèges transférés aux départements, est réformée dans le même sens.

Cette réforme offre des garanties de lisibilité et de prévisibilité aux régions car elle simplifie les règles de gestion et de calcul de cette dotation, en mettant un terme au système de répartition précédent, complexe, fondé sur des critères patrimoniaux et démographiques qui étaient inefficaces dans le calcul de la dotation de plusieurs régions et qui apparaissaient pour certains d'entre eux comme obsolètes.

1. Les modalités de calcul des crédits et les nouvelles règles de répartition de la dotation régionale d'équipement scolaire

1.1. Précisions relatives aux modalités de calcul des crédits de cette dotation pour 2008

L'article L. 4332-3 du CGCT fixe pour 2008 le montant global de la DRES à 661,841 millions d'euros. Cette réforme est neutre financièrement pour les régions car ce montant total de crédits correspond à celui qui aurait dû être versé en 2008 sans l'intervention de cette réforme.

La méthode de calcul a en effet consisté à reconduire fictivement le processus antérieur de détermination du montant des crédits de paiement (CP) d'une année (1) :

- calcul fictif des autorisations d'engagement (AE) de 2008, correspondant aux AE de 2007 indexées d'un taux d'évolution de la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques (APU) égal à 2,6 % et application sur ce montant d'AE du taux de 42 % ;
- et complément par les AE de 2006 et de 2007 qui donnaient droit à des CP en 2008 : 23 % des AE de 2006 et 35 % des AE de 2007.

Cette méthode de calcul est illustrée par le tableau suivant :

LIBELLÉ DES ÉLÉMENTS AYANT SERVI AU CALCUL DES CRÉDITS DE LA DRES POUR 2008	MONTANT
AE fictives pour 2008 = majoration des AE de 2007 par un taux de la FBCF des APU égal à 2,6 % et application sur ce montant du taux de 42 % [(658,917 M€ x 2,6 %) x 42%]	283940514 €
35 % des AE de 2007	230620950 €
Solde des AE de 2006	147279743 €
Montant total des crédits de la DRES pour 2008 à répartir entre les régions	661841207 €

1.2. Les nouvelles règles de calcul de la dotation allouée aux régions

1.2.1. Le calcul de la dotation pour 2008

En application des nouvelles dispositions de l'article L. 4332-3 du CGCT, la répartition du montant de la DRES entre les régions s'opère pour 2008 sur la base d'une part forfaitaire calculée à partir des CP versés par l'Etat au titre de l'exercice 2007.

Cette nouvelle règle de calcul est illustrée par l'encadré suivant :

<p>Dotation de la région en 2008 = montant des crédits ouverts par la LFI pour 2008 × coefficient <i>a</i> de la région. Avec coefficient <i>a</i> de la région = $\frac{\text{montant des CP versés à la région en 2007}}{\text{montant des CP versés à l'ensemble des régions en 2007}}$</p>
--

Sur la base de cette nouvelle règle de répartition, la fiche individuelle de notification, jointe en annexe I, vous précise le montant de la DRES revenant à la région au titre de l'exercice 2008.

Je précise à cet égard que, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 4434-8 du CGCT, le calcul de la DRES des régions d'outre-mer est soumis aux dispositions de droit commun. Sous le dispositif juridique antérieur de répartition, le montant global des dotations versées à ces régions devait au moins représenter 6,78 % du montant total de la DRES. Or, cette clause n'a jamais été appliquée car le montant de la DRES alloué à l'ensemble des régions d'outre-mer, à l'issue de la répartition, a toujours été supérieur à ce seuil plancher. La cristallisation de la part des régions d'outre-mer au sein du montant global de la DRES assure à ces régions une part globale de dotation supérieure au taux précité.

S'agissant de la DRES de la région Guadeloupe, le deuxième alinéa de l'article L. 4434-8 du CGCT, modifié par l'article 104-IV de la loi de finances rectificative pour 2007, prévoit que cette dotation subit un abattement provisionnel en 2008 destiné au financement de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES) provisionnelle allouée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à titre de compensation des dépenses d'investissement du lycée transféré par la région Guadeloupe.

Les modalités de calcul et de versement de la DRES de la région Guadeloupe feront l'objet d'un courrier particulier à l'attention de monsieur le préfet de la Guadeloupe après que la commission consultative d'évaluation des charges locale aura rendu son avis sur le montant du droit à compensation attribué à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin au titre des dépenses d'investissement du lycée transféré.

(1) Les CP d'une année N étaient calculés ainsi : 42 % du montant des autorisations d'engagement (AE) d'une année N, 35 % des AE de l'année N-1 et 23 % des AE de l'année N-2.

1.2.2. L'évolution de la dotation à compter de 2009

A compter de 2009, la dotation revenant à chaque région au titre d'une année N sera calculée à partir de la dotation notifiée en année N-1, indexée du taux prévisionnel de croissance de la FBCF des APU associés au projet de loi de finances de l'année N.

Montant de la dotation de l'année N = montant notifié l'année N-1 × taux de croissance de la FBCF des APU de l'année N.

2. Précisions relatives aux règles d'affectation de cette dotation

Les règles initiales d'affectation de cette dotation ont été maintenues. Elles sont précisées au dernier alinéa de l'article L. 4332-3 du CGCT qui dispose que « la dotation est inscrite au budget de chaque région, qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application de l'article L. 211-2 du code de l'éducation à l'extension et à la construction des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural ».

Ces conditions d'utilisation se caractérisent par une large liberté d'action donnée aux élus. Toutes les opérations et dépenses d'investissement peuvent être financées par la DRES. S'agissant des opérations de construction et d'extension d'établissement visées par l'article L. 211-2 du code de l'éducation, l'affectation de la dotation porte sur les opérations entraînant la création de postes supplémentaires par l'Etat, mentionnées sur la liste arrêtée annuellement par le préfet compte tenu du programme prévisionnel des investissements élaboré par les régions en application de l'article L. 214-5 du code de l'éducation.

3. Le nouveau cadre budgétaire de la dotation régionale d'équipement scolaire

3.1. Présentation du nouveau cadre budgétaire

Afin de simplifier les règles de gestion des crédits de cette dotation, l'article 41-III de la loi de finances pour 2008 prévoit que la DRES prend la forme d'un prélèvement sur recettes (PSR), se substituant aux crédits budgétaires de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » précédemment inscrits à ce titre.

Un PSR donne lieu à l'ouverture annuelle de comptes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, qui permettent d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

Ce même article 41-III dispose en outre que les charges, qui résultent des engagements comptables d'AE intervenus avant le 31 décembre 2007 et non encore soldés, sont réputées reprises par les crédits délégués dans le cadre du PSR.

Le basculement de cette dotation sur un compte de tiers, alimenté par un PSR, a nécessité l'apurement des « restes à payer » avant le 31 décembre 2007, afin d'éviter tout double compte. Les retraits d'engagement, qui étaient prévus par la circulaire du 18 décembre 2007 citée en troisième référence, ont été réalisés en quasi-totalité. Pour les opérations, dont les restes à payer n'avaient pas été apurés dans les délais par deux préfetures, leur abandon a été initié par la direction générale de la comptabilité publique.

3.2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 4332-3 du CGCT, la DRES fera l'objet d'un versement unique aux régions au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente circulaire, vous notifierez par courrier à la région le montant de la dotation qui lui revient et la date de son versement. A cette fin, la fiche individuelle de notification, jointe en annexe I, détaille le montant des CP versés en 2007 qui a été pris en compte pour le calcul de la part forfaitaire de la région et le montant de sa dotation pour 2008.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à la région que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Enfin, vous établirez également un arrêté notifiant le montant de la DRES attribué à la région au titre de l'exercice 2008, qui devra préciser explicitement que, conformément aux dispositions de l'article 41-III de la loi de finances initiale

pour 2008, les charges résultant des AE des années antérieures sont reprises par les crédits délégués dans le cadre du PSR. Cette disposition permet d'assurer la continuité de l'exécution juridique des arrêtés de notification de la dotation, pris en 2006 et en 2007, dans le respect du nouveau cadre budgétaire de la DRES.

En effet, en 2006 et en 2007, plusieurs préfetures de région ont pris des arrêtés notifiant notamment le montant de la dotation allouée en AE et précisant donc que celle-ci donnait lieu à des versements en CP sur trois années : 42 % de l'AE au cours de l'année N, 35 % de l'AE au cours de l'année N + 1 et 23° % de l'AE au cours de l'année N + 2.

Afin de prévenir tout contentieux et en vous référant à l'annexe II, je propose aux préfetures de rédiger l'arrêté d'attribution de la DRES au titre de l'exercice 2008 de la manière suivante :

« La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la région « ... », au titre de l'exercice 2008, d'un montant de « ... » euros se décompose en trois parts réparties ainsi :

- une première part égale à « ... » euros destinée à l'extinction de la fraction égale à 23 % du montant de l'autorisation d'engagement notifié au titre de l'exercice 2006 par l'arrêté préfectoral du jj/mm/2006 ;
- une deuxième part égale à « ... » euros destinée à l'extinction de la fraction égale à 35 % du montant de l'autorisation d'engagement notifié au titre de l'exercice 2007 par l'arrêté préfectoral du jj/mm/2007 ;
- et une troisième part égale à « ... » euros correspondant au reliquat de la dotation de l'année 2008 ».

Parmi les visas, les arrêtés devront mentionner la loi de finances initiale pour 2008, l'article L. 4332-3 du CGCT (également l'art. L. 4434-8 du CGCT pour les régions d'outre-mer) et les arrêtés de notification qui ont été pris pour les exercices 2006 et 2007.

Les préfetures qui avaient pris, au cours des années précédentes, des arrêtés notifiant simplement le montant de la DRES sans indication de son versement en CP sur trois années, préciseront uniquement dans leur arrêté le montant de la dotation attribué au titre de l'exercice 2008.

Afin de permettre le versement de cette dotation, l'arrêté visera obligatoirement le compte n° 465 1292 8 « Dotation régionale d'équipement scolaire. Année 2008 ». Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation se fasse avant la fin du mois de septembre.

Bien entendu, mes services (M. Tres [Sébastien] [DGCL/FLAE/FL. 5], tél. : 01 49 27 39 86, courriel : sebastien.tres@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA